

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0169-2 du 21/12/16
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09316P0169
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R93-2016-04-14-001 du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0169, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole en deux blocs dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Sénas (13), déposée par monsieur FABRE Jean-Noël, reçue le 09/08/2016 et considérée complète le 09/08/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09316P0169 du 12/09/2016 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 26/10/16 par Monsieur FABRE Jean-Noël à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de deux blocs de serres agricoles d'une surface totale de 35 042 m² et d'une hauteur de 5,16 m équipés de panneaux solaires photovoltaïques ;

Considérant que ce projet se donne pour objectif de consolider une exploitation agricole existante en diversifiant la production et produire de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur des terres à vocation arboricole et maraîchère,
- dans le paysage ouvert de la plaine de la Durance,
- dans le périmètre du parc naturel régional des Alpilles,
- à proximité des zones Natura 2000 "Les Alpilles"
- à proximité de l'arrêté de protection de biotope "Tunnel d'Orgon" désigné en faveur de six espèces de chiroptères protégés et à forts enjeux de conservation,

- en zone inondable d'aléa "modéré" du plan de prévention du risque inondation prescrit le 06 décembre 2011,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la modification des écoulements hydrauliques et le risque inondation,
- la modification des perceptions paysagères proches et lointaines depuis les axes routiers et les habitations riveraines,
- la réduction et la perturbation d'une zone d'alimentation potentielle pour l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant la présence avérée à proximité de la zone de projet d'une colonie de guêpiers d'Europe à fort enjeux de conservation ;

Considérant que le prédiagnostic écologique a été réalisé sur un seul jour n'est pas exhaustif et qu'il ne définit pas de mesures de réduction ou de compensation appropriée aux impacts potentiels sur la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant qu'un programme "LIFE" en faveur de 13 espèces d'oiseaux listés à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" est actuellement porté par le PNR des Alpilles sur ce secteur ;

Considérant que l'évaluation d'incidences Natura 2000 montre que l'enjeu de biodiversité réside dans le maintien d'un linéaire de haies qui sera arraché dans le cadre des travaux de construction des serres ;

Considérant l'absence d'information sur l'aménagement et le fonctionnement du bassin de rétention en projet ;

Considérant l'absence d'étude paysagère détaillée et de mesures d'intégration paysagère avec une visualisation des modalités d'intégration des serres et de leurs aménagements connexes (chemins d'exploitation, bassin de rétention) à partir de points de vue accessibles vers le projet ;

Considérant que dans l'état actuel du projet, les impacts sur la biodiversité, l'hydraulique et les paysages sont potentiellement significatifs et ne sont pas suffisamment étudiés.

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09316P0169 du 12/09/2016 relatif au projet de construction d'une serre agricole en deux blocs dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Sénas (13) est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une serre agricole en deux blocs dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Sénas (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur FABRE Jean-Noël.

Fait à Marseille, le 21/12/16.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

